

Règlement ministériel du 20 janvier 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR161 entre Bettembourg et Dudelange en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de problèmes de sécurité pour piétons et cyclistes traversant le CR161, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR161 entre Bettembourg et Dudelange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR161 entre Bettembourg et Dudelange (CR161 PR0,00+340 - CR161 PR0,50+115).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 27 janvier 2025.

Luxembourg, le 20 janvier 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes